



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-105-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

LES ACHARDS

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie sont EN COURS aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Du 1 juin au 31 aout 2026, SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE LES ACHARDS :

- La circulation sera interdite aux poids-lourds de +3.5 tonnes (déviation mise en place plan en P) sauf desserte locale avec appui du justificatif adéquat.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'appliquera aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères ainsi qu'aux transports scolaires.

Article 3:

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune des ACHARDS.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la publication.

Article 7 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Achards, le 18/05/2026

Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT.



